

La responsabilité professionnelle médicale

Source de sanctions

🌀 La responsabilité pénale 🌀

Introduction

La responsabilité pénale peut être mise en cause quelle que soit la qualité et le mode d'exercice du médecin.

La responsabilité pénale médicale à l'inverse de la responsabilité civile qui tend à indemniser une victime, la responsabilité pénale poursuit une finalité punitive.

Le code pénal réprime toutes les atteintes à l'intégrité corporelle, volontaire ou involontaire.

Il est certain que les atteintes volontaires (infractions intentionnelles telles que meurtre, blessures volontaires...) sont rarement commises par les soignants dans le cadre de leur mission.

Tout médecin peut voir sa responsabilité pénale engagée dans des circonstances non spécifiquement liées à sa spécialité médicale exercée.

On distingue :

🌀 Les infractions involontaires

🌀 Les infractions volontaires par commission ou par omission

I- Les infractions involontaires

🌀 La mort d'un patient ou ses blessures sont alors supposées résulter d'une faute par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

🌀 Le médecin mis en cause n'a potentiellement pas respecté les données acquises de la science ou à commis une faute « banale » dans l'élaboration d'un diagnostic, dans la prescription ou la réalisation d'un traitement.

🌀 Le dommage doit être établi pour que l'infraction d'homicide ou de blessures involontaires existe et il faut qu'un lien de causalité certain soit établi entre la faute et le dommage. **Ce lien doit généralement être direct.**

☞ Une faute simple (d'imprudence, de négligence, une maladresse. . .) suffit alors à engager la responsabilité pénale de l'auteur.

Ex : administration de doses massives de neuroleptiques à un patient à l'origine de son décès par occlusion intestinale, le psychiatre n'ayant transmis aucune instruction ou mise en garde quant aux effets secondaires de ce traitement.

☞ **Le lien de causalité peut cependant être indirect.** Pour que l'auteur engage sa responsabilité, il faut qu'il ait commis une faute dite qualifiée, en ayant créé ou contribué à créer la situation qui aura permis la réalisation du dommage ou qu'il n'ait pas pris les mesures permettant de l'éviter.

En médecine, toutes spécialités confondues, les homicides et les blessures involontaires représentent les infractions pénales les plus fréquentes

Il existe trois types de fautes en matière pénale :

- ✚ la faute simple,
- ✚ la faute caractérisée
- ✚ et la faute délibérée.

A- La faute simple

S'agissant de la **faute simple**, les dispositions pénales prévoient différents types de comportement :

- ✚ La maladresse,
- ✚ L'imprudence,
- ✚ L'inattention
- ✚ et la négligence.

1- La maladresse du médecin consiste à méconnaître les règles de l'art sans en être forcément conscient (ex : le mauvais usage de forceps, le gynécologue ou le chirurgien qui met en œuvre des techniques qu'il ne maîtrise pas suffisamment).

2- Les fautes d'imprudence, sont le fait de sciemment mal agir soit en pensant qu'il n'y aura pas de conséquences dommageables, soit en acceptant le risque

(ex : ordonner un dosage excessif de médicaments ou le renouvellement trop laxiste de tranquillisants).

- 3-** Pour ce qui est des **fautes d'inattention**, il convient de préciser qu'il s'agit de fautes d'omission ou encore d'abstention.
Ainsi, il y a inattention lorsque, par exemple, le médecin oublie une pince hémostatique ou une compresse dans la cavité abdominale après l'intervention.
- 4-** Il y a **négligence** lorsque, par exemple, le chirurgien ne se fait pas assister par un anesthésiste qualifié, ou lorsque le chirurgien et l'anesthésiste quittent la clinique seulement quelques instants après l'opération en laissant le malade sans surveillance.

B- La faute caractérisée

La faute caractérisée est une faute qui permet la réalisation d'un dommage en exposant autrui à un risque qu'on ne peut ignorer. (Ex : une infirmière laisse administrer un produit dangereux par un stagiaire).

Il convient de préciser que la faute caractérisée a nécessairement pour conséquence un dommage corporel (blessures ou décès).

C- La faute délibérée

La faute délibérée est la violation délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Elle nécessite de violer d'une manière délibérée donc consciente une règle de prudence ou de sécurité.

Cette faute, réprimée en tant que telle, constitue également une circonstance aggravante ayant pour conséquence une sanction plus sévère que celle prévue pour la faute simple.

Une obligation de prudence ou de sécurité qui expose le patient à un risque d'une particulière gravité, que le médecin ne peut ignorer : **ex : décès d'un patient lors de la phase de réveil post opératoire car les mesures de surveillance nécessaires n'ont pas été prises par le médecin anesthésiste.**

II- Les infractions volontaires par commission ou par omission

A- Les infractions volontaires par commission

1 -L'exercice illégal de la médecine

En principe tout médecin est habilité à pratiquer tous les actes de diagnostic, de prévention et de traitement.

Pour pouvoir exercer la médecine, le praticien doit être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine.

L'exercice illégal des professions de santé, est puni conformément aux dispositions de l'article 243 du code pénal [Art. 243. - Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un emprisonnement de trois \(3\) mois à deux \(2\) ans et d'une amende de cinq cents \(500\) à cinq mille \(5.000\) DA ou de l'une de ces deux peines seulement.](#)

(Loi de santé, [Art. 416. — L'exercice illégal des professions de santé, est puni conformément aux dispositions de l'article 243 du code pénal](#))

2- Le non-respect du secret professionnel

Le secret professionnel couvre tout ce que le médecin a pu voire comprendre, entendre ou déduire au cours de l'exercice de sa profession.

La transgression du secret professionnel médical expose le médecin aux sanctions prévues aux dispositions de l'article 301 du code pénal

« Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions permanentes ou temporaires, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, ont révélé ces secrets, sont punis d'un emprisonnement d'un (1) à six (6) mois et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) DA »

(Loi de santé, [Art. 417. — L'inobservation de l'obligation du secret médical et professionnel expose son auteur aux sanctions prévues aux dispositions de l'article 301 du code pénal](#))

3- La rédaction de faux certificats

Le médecin peut être amené à rédiger des certificats, attestant de l'état de santé de ses patients.

Il doit être objectif, ne doit faire mention que de faits constatés.

La rédaction ou la délivrance d'un document médical rapportant des faits inexacts, expose le médecin aux peines prévues au code pénal ([Art. 226. - Tout médecin, chirurgien, dentiste, officier de santé ou sage-femme qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un certifie faussement ou dissimule l'existence de maladie ou infirmité ou un état de grossesse, ou fournit des indications mensongères sur l'origine d'une maladie ou infirmité ou la cause d'un décès, est puni de l'emprisonnement d'un \(1\) à trois \(3\) ans, à moins que le fait ne constitue l'une des infractions plus graves prévues aux articles 126 et 134. Le coupable peut, en outre, être frappé de l'interdiction de l'un ou plusieurs des droits mentionnés à l'article 14 pendant un \(1\) an au moins et cinq \(5\) ans au plus. ...](#))

4- La violation des réglementations concernant les substances stupéfiantes.

5- Les atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne

Les infractions d'homicide et des blessures volontaires restent rares en responsabilité médicale ; elles se résument pour l'essentiel à la question de :

- ∞ L'administration de substances pharmaceutiques ayant pour objectif de mener plus rapidement à la fin de vie (l'euthanasie)
- ∞ l'absence d'obtention du consentement d'un patient à un acte médical
- ∞ le non-respect des conditions légales de certains actes médicaux encadrés par des lois spécifiques :
 - + l'interruption de grossesse
 - + la réalisation d'une intervention mutilante (stérilisation à but contraceptif)
 - + prélèvement d'organes
 - + expérimentation chez l'homme

B- Les infractions volontaires par omission :

1- La non-assistance à personne en péril

L'obligation de porter secours à une personne en péril relève avant tout de la conscience et s'impose à chacun.

- ∞ L'article 182/2 du code pénal « quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril, l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il peut lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours »

Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou assurer qu'il reçoit les soins nécessaires.

La loi envisage deux types possibles d'assistance :

- ∞ « soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Les éléments constitutifs de l'infraction :

- + Un élément matériel : **une abstention**

La loi punit seulement l'inaction en face de la situation devant laquelle elle impose d'agir

La loi n'impose pas le succès, car elle met à la charge de l'intervenant une obligation de moyen et non une obligation de résultat.

- + Un élément intentionnel : **le refus**

Il s'agit du refus opposé consciemment par celui qui a connaissance du péril et qui sait pouvoir intervenir sans risque

Lorsque le médecin est alerté par un tiers de l'existence d'un péril encouru par une personne, il a le devoir de se renseigner sur la situation, au besoin en se rendant sur place.

2- La mise en danger de la vie d'autrui

Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

3- Le refus de déférer à une réquisition de l'autorité judiciaire. (Art. 418. —

Le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, établies et notifiées dans les formes réglementaires en vigueur, est puni conformément aux dispositions de l'article 187 bis du code pénal).

🌀 La responsabilité disciplinaire 🌀

Tout médecin est tenu de respecter le Code de déontologie médicale sous peine de se voir appliquer une sanction par un conseil disciplinaire de l'Ordre à la suite d'un dépôt de plainte.

La faute déontologique peut s'entendre comme étant un manquement aux règles professionnelles édictées par le code de déontologie médicale.

Les fautes médicales visent surtout :

- ✚ le non- respect du secret professionnel
- ✚ la délivrance de certificats de complaisance
- ✚ l'insuffisance ou erreur de diagnostic
- ✚ l'insuffisance ou l'erreur d'information
- ✚ le manquement aux règles de confraternité
- ✚ le comportement déplacé :

Un praticien peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire en commettant des actes de nature à déconsidérer la profession pour tel le cas d'un médecin condamné pour « atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menaces ou surprise commises envers des jeunes femmes à l'occasion de leur visite médicale »

Les sanctions ainsi encourues vont de l'avertissement à l'interdiction d'exercer.